

CIRCULAIRE S.J. 2001 - 4905

Monsieur le directeur,

Comme indiqué lors de la dernière réunion de la commission consultative des directeurs de caisses, un projet de réforme des procédures de recouvrement des cotisations a été mené par l'Agirc et l'Arrco, en vue d'harmoniser en la matière les réglementations des deux régimes.

Au terme de cette réflexion, les solutions d'harmonisation retenues par les fédérations aboutissent à un cadre réglementaire de base moins contraignant, les institutions ayant la responsabilité d'apprécier l'opportunité d'appliquer, lorsque la situation le justifie et dans l'intérêt du Régime, des mesures plus rigoureuses.

La réforme a reçu l'aval du conseil d'administration de l'Agirc du 8 décembre 2000. Certaines des dispositions de ce projet appelaient toutefois des modifications de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ou de ses délibérations.

La commission paritaire, lors de sa réunion du 14 décembre 2000, a modifié en conséquence les articles 5 et 15 bis de la Convention du 14 mars 1947 par l'avenant A-196, et la délibération D 8 (textes joints en annexe).

Le nouveau dispositif réglementaire, dont certaines mesures nécessitent une adaptation des systèmes d'information et des circuits de gestion, devra être appliqué par les institutions dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2001.

Un suivi spécifique des nouvelles règles sera effectué dans un délai de 2 ans, afin d'envisager toute inflexion ou adaptation qui s'avérerait nécessaire.

Le détail des modifications réglementaires est exposé en annexe, les dispositions non modifiées demeurant en vigueur.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général

PROCEDURES DE RECOUVREMENT <i>Modifications réglementaires</i>
--

1. PRODUCTION DES ETATS NOMINATIFS ANNUELS DE SALAIRES**1.1. Délai de transmission**

Les entreprises disposaient jusqu'à présent d'un délai de deux mois à compter de la clôture de l'exercice pour envoyer leur déclaration annuelle nominative des salaires à leur institution d'adhésion.

Désormais, la date limite de transmission des états nominatifs annuels de salaires est ramenée du 28 février au 31 janvier de l'année suivante, à l'exception des déclarations faites sur support informatique ou par télétraitement pour lesquelles la date limite reste le 28 février.

Pour apprécier le respect du délai, il convient, en l'état actuel, de prendre en considération la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi pour les déclarations transmises par voie postale, ou la date pouvant être certifiée " date d'envoi " par un procédé télématique ou informatique homologué, dans les autres cas.

1.2. Sanction du dépassement de délai

En cas de production tardive de l'état nominatif annuel des salaires, au-delà du 31 janvier ou du 28 février (support informatique ou télématique), le principe d'une pénalité de retard est posé, avec possibilité de différer l'appel de la pénalité en cas de remise de l'état annuel avant le 1^{er} mai, après relance.

Toutefois, ce délai de grâce jusqu'au 1^{er} mai ne peut pas être accordé aux entreprises qui ont opté pour le paiement des cotisations par acomptes ; en effet, dans ce cas, l'état nominatif des salaires de l'exercice N-1 doit impérativement être fourni le plus tôt possible pour que puisse être fixé le montant des acomptes de l'exercice en cours, soit avant le 1^{er} février (ou, à titre transitoire, au plus tard le 28 février).

La pénalité est fixée à 1% des cotisations de la dernière année civile connue, revalorisée sur la base du salaire médian Agirc, par mois de retard à compter de la date limite de production de l'état nominatif, lorsque celui-ci est transmis entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, et à 2 % en cas de transmission au-delà du 1^{er} octobre. La pénalité comporte un minimum de 25 euros (165 F) que les institutions ont la faculté de ne pas recouvrer lorsque l'entreprise n'a pas d'autres dettes.

La remise de la pénalité de retard peut être également accordée lorsqu'il s'agit de la première infraction et que l'état nominatif est fourni avant le 1^{er} octobre, après relance.

La pénalité de retard n'est pas appliquée aux administrateurs et liquidateurs judiciaires en cas de défaut de production ou de production tardive de la déclaration annuelle des salaires.

.../...

1.3. Entrée en vigueur

Par exception, compte tenu du caractère récent de la modification des textes en cause, ces nouvelles dispositions relatives au délai de transmission de l'état nominatif annuel des salaires et aux pénalités de retard n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2002, pour la déclaration des salaires de l'exercice 2001.

2. VERSEMENT DES COTISATIONS

2.1. Date d'exigibilité

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, les cotisations font l'objet de versements mensuels ou trimestriels et donnent lieu à une régularisation annuelle.

En cas de paiement trimestriel, les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le 1^{er} jour du trimestre civil suivant.

En cas de paiement mensuel, les cotisations calculées sur les salaires mensuels sont exigibles dès le 1^{er} jour du mois suivant.

Dans les deux cas, les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement des cotisations. Passé ce délai, une majoration de retard est en principe due.

Toutefois, dans le cas du paiement mensuel, seules les institutions ayant retenu la périodicité mensuelle pour règle générale obligatoire pourront appeler des majorations de retard pour les paiements intervenus après la date limite de paiement prévue pour l'échéance mensuelle.

Les institutions n'ayant pas retenu la périodicité mensuelle pour règle générale obligatoire ne devront donc appeler des majorations de retard qu'en cas de paiement intervenu après la date limite de paiement prévue pour l'échéance trimestrielle.

2.2. Majorations de retard

2.2.1. Redevance minimale forfaitaire

Les majorations de retard exigées en cas de paiement tardif des cotisations sont au moins égales à un montant minimum fixé chaque année par la commission paritaire. Pour l'année 2001, ce montant minimal a été fixé à 75 euros, soit 492 F.

Si la redevance minimale forfaitaire est supérieure au montant des cotisations, les institutions ont la faculté de ne pas l'appeler et de limiter les majorations soit à leur calcul exact, soit au montant des cotisations.

.../...

2.2.2. Remise des majorations de retard

• Détermination des critères

Les institutions peuvent accorder la remise des majorations de retard à leurs entreprises adhérentes à condition que leur compte "cotisations" soit à jour.

Pour l'appréciation de la décision de remise, il convient de distinguer les situations dans lesquelles se trouvent les entreprises en termes de ponctualité au regard d'une période de référence constituée par l'exercice en cours et les deux exercices antérieurs :

- entreprises ayant payé ponctuellement leurs cotisations pendant la période de référence susvisée : les majorations de retard dues à l'occasion d'un premier incident de paiement sont automatiquement remises mais doivent faire l'objet d'une inscription dans le dossier de l'adhérente ;
- entreprises n'ayant eu, dans la période de référence, qu'un incident mineur de paiement (délai de paiement ne dépassant pas la date normale d'inscription de privilège) : la remise totale des majorations de retard peut être accordée si elles ont payé régulièrement les 4 trimestres précédents ou si elles ont embauché leur premier participant dans les 4 trimestres précédents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une remise partielle peut être accordée ;
- entreprises ayant eu plusieurs (ou un lourd) incident(s) de paiement durant la période de référence : elles ne peuvent normalement bénéficier de remise de majorations, sauf à titre tout à fait exceptionnel et au vu de justificatifs spécifiques.

Enfin, est maintenue la règle permettant aux institutions d'accorder, à titre exceptionnel, aux entreprises reconnues de bonne foi ou ayant eu des difficultés imprévisibles, le bénéfice de la remise des majorations de retard contre le paiement anticipé d'échéances suivantes.

En tout état de cause, les institutions doivent prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le suivi et l'historique des incidents de paiement.

• Suppression du seuil de compétence de l'Agirc

Une délégation totale de compétence en matière de remise est accordée aux conseils d'administration des institutions, les majorations n'ayant plus à être soumises à l'arbitrage de l'Agirc, quel que soit leur montant.

Cette délégation de compétence sera toutefois accompagnée d'un renforcement des investigations systématiques menées dans ce domaine par les services de contrôle et d'audit de l'Agirc, dans le cadre de leur mission de contrôle sur place et sur pièces (examen du compte de résultats et de l'auto-évaluation).

Par ailleurs, les institutions devront déclarer à l'Agirc les résultats de leur politique de remise, sous une forme qui leur sera précisée ultérieurement.

.../...

2.2.3. Seuil d'application des majorations de retard sur le solde régularisateur

Le paiement tardif (postérieur au 1^{er} juillet) du solde régularisateur ne donnera lieu à application de majorations de retard que si le montant de ce solde dépasse un seuil déterminé par le conseil d'administration de l'Agirc.

Ce seuil est fixé, pour l'année 2001, à 1 500 euros (9 840 F.).

3. RECOUVREMENT DES COTISATIONS

3.1. Délais de paiement

En cas de retard dans le paiement des cotisations, des démarches amiables doivent être menées auprès des entreprises (courriers, relances téléphoniques, visites dans les entreprises...).

La situation des entreprises qui sollicitent de leur institution des délais de paiement sera examinée, comme pour les demandes de remise de majorations de retard, en fonction de leur ponctualité dans le versement des cotisations pendant la période de référence visée au point 2.2.2.

3.1.1. Critères de base

L'octroi de délais de paiement est subordonné obligatoirement :

- au respect des échéances courantes,
- à l'application de majorations de retard,
- au versement préalable de la part salariale des cotisations, sauf pour les entreprises qui ont payé régulièrement leurs cotisations, sans incident, durant la période de référence,

et, en fonction de la ponctualité de paiement de l'entreprise durant la période de référence, à l'inscription de privilège.

3.1.2. Octroi de délais suivant la situation de l'entreprise

Les institutions peuvent accorder aux entreprises :

- un délai maximal de 12 mois, lorsque la demande de délai de paiement est présentée avant l'échéance,
- un délai maximal de 6 mois, lorsque la demande de délai de paiement est présentée après l'échéance.

➤ Pour les entreprises ayant payé ponctuellement leurs cotisations pendant la période de référence, le bénéfice du délai de paiement n'est pas subordonné à l'inscription du privilège, à la condition qu'elles aient formulé leur demande de délai antérieurement à l'échéance en cause et qu'elles aient obtenu ce délai.

En revanche, une demande de délai postérieure à l'échéance sera subordonnée à l'inscription du privilège pour toute créance globale (solde débiteur constitué des cotisations, majorations de retard et pénalités) égale ou supérieure à 80.000 F.

.../...

Le versement du précompte salarial ne sera pas non plus exigé. Toutefois, pour compenser cette absence, la 1^{ère} échéance de remboursement devra couvrir 40 % du montant de la cotisation.

- Pour les entreprises n'ayant eu, dans la période de référence, qu'un incident mineur de paiement (retard ne dépassant pas la date normale d'inscription de privilège), l'octroi du délai de paiement est subordonné à l'inscription du privilège, à partir du seuil fixé par le conseil d'administration de l'Agirc (voir ci-après 3.3.), et au versement du précompte salarial ou, à défaut, au règlement de 40 % de la cotisation lors de la 1^{ère} échéance.
- Pour les entreprises ayant eu plusieurs (ou un lourd) incident(s) de paiement durant la période de référence, outre l'exigence de l'inscription du privilège à partir du seuil fixé par l'Agirc et le versement du précompte salarial (ou à défaut, le règlement de 40 % de la cotisation lors de la 1^{ère} échéance), l'octroi de délais de paiement s'effectuera avec matérialisation des dettes par effets endossés.

3.1.3. Critères spécifiques

Le conseil d'administration de l'institution peut, en tenant compte des particularités d'une population d'adhérents ou de circonstances exceptionnelles, établir des critères spécifiques pour l'octroi de délais de paiement. Dans ce cas, il appartient à l'institution d'en informer l'Agirc.

3.1.4. Accord transactionnel

L'octroi de délais de paiement est formalisé dans un accord transactionnel dans lequel doit impérativement figurer une clause résolutoire prévoyant qu'à défaut de paiement d'une échéance, le montant total des cotisations en cause sera exigible sur simple envoi d'une mise en demeure.

3.2. Mise en demeure

A défaut d'octroi préalable de délais de paiement et en cas d'échec des réclamations amiables, tout défaut de paiement doit entraîner l'envoi, par lettre simple, d'un courrier de rappel, avant la fin du 2^{ème} mois qui suit la date limite de paiement, c'est-à-dire dans les trois mois suivant la date d'échéance.

Cette lettre de rappel, qui accorde un ultime délai de 15 jours pour s'exécuter, vaut dernier avis avant poursuites et doit préciser la possibilité d'inscription du privilège.

Seule la mise en demeure précédant l'engagement de poursuites judiciaires devra désormais obligatoirement faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les difficultés que pourraient rencontrer les institutions pour la prise d'inscription de privilège auprès des tribunaux de commerce, à la suite de cette nouvelle mesure, devront être signalées à l'Agirc.

.../...

3.3. Inscription de privilège

En l'absence d'une demande préalable de délai de paiement et d'obtention dudit délai, les entreprises ayant payé ponctuellement leurs cotisations pendant la période de référence sont soumises à l'inscription de privilège pour toute créance impayée globale de cotisations, majorations et pénalités de retard égale ou supérieure à 80 000 F.

Dans les autres cas, une inscription de privilège devra être prise pour toute créance globale de cotisations, majorations et pénalités de retard égale ou supérieure à des seuils fixés chaque année par le conseil d'administration de l'Agirc, soit pour 2001 :

- 4000 euros (soit 26 240 F) pour les entreprises n'ayant eu, dans la période de référence, qu'un incident mineur de paiement (retard ne dépassant pas la date normale d'inscription de privilège),
- 1000 euros (soit 6 560 F) pour les entreprises ayant eu plusieurs (ou un lourd) incident(s) de paiement durant la période de référence.

Dans le cadre de la procédure d'admission en non-valeur, la mention relative à la situation de l'entreprise en matière de ponctualité devra être portée dans la colonne "Observations sur la procédure", pour justifier le symbole "<" figurant dans la colonne "Inscription du privilège".

3.4. Instauration d'un seuil d'engagement des poursuites contentieuses

Les actions contentieuses (assignation, injonction de payer, déclaration au greffe, saisie ...) doivent être engagées dans les 9 mois suivant la date d'exigibilité de la première échéance non honorée dès lors que le solde débiteur global de cotisations, majorations de retard et pénalités de retard est ou devient supérieur à un seuil fixé par le conseil d'administration de l'Agirc, soit 1 000 euros (6 560 F) pour 2001.

Dès que ce seuil est atteint, l'action contentieuse doit être engagée au plus tard le 9^{ème} mois suivant la date d'échéance du dernier trimestre de franchissement de ce seuil.

Même si le montant de la créance en cause passe, en cours d'exécution de la procédure, en deçà du seuil de déclenchement des poursuites contentieuses, le solde de la dette à l'origine des poursuites doit faire l'objet d'un apurement entre les mains de l'huissier de justice jusqu'au terme de la procédure.

3.5. Injonction de payer

Désormais, dans le cadre de la procédure d'admission en non-valeur, la date prise en considération pour apprécier le respect du délai de 9 mois, en ce qui concerne l'injonction de payer, est la date d'envoi de l'injonction et non plus la date de signification.



**TABLEAU DE SYNTHÈSE EN MATIÈRE DE DÉLAI DE PAIEMENT,
DE REMISE DE MAJORATIONS DE RETARD ET D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE**

1. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

L'exercice en cours N + les exercices N-1 et N-2

2. TRAITEMENT DES ENTREPRISES SELON LEUR SITUATION

Situation entreprise pendant période de référence	Délai de paiement	Remise de majorations de retard	Inscription du privilège
Entreprise ayant payé ponctuellement ses cotisations	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pas de versement préalable du précompte salarial mais paiement de 40 % de la cotisation lors de la 1^{ère} échéance 2. Inscription de privilège pour créance \geq 80 000 F. si demande présentée après date d'échéance ou refusée 	Remise systématique lors du 1 ^{er} incident mais comptabilisation des majorations dans le dossier	En l'absence de demande de délai de paiement avant l'échéance et d'obtention du délai, inscription de privilège pour créance \geq 80 000 F.
Entreprise ayant eu un incident mineur de paiement (retard < fin 4 ^{ème} mois suivant échéance)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Versement préalable du précompte salarial ou de 40 % de la cotisation lors de la 1^{ère} échéance 2. Inscription de privilège pour créance \geq 26 240 F (4 000 €) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Remise totale pour l'entreprise qui a payé régulièrement ou embauché son 1^{er} salarié durant les 4 trimestres précédents 2. Remise partielle possible dans les autres cas 	Inscription de privilège pour créance \geq 26 240 F. (4 000 €)
Entreprise ayant eu plusieurs (ou un lourd) incident(s) de paiement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Versement préalable du précompte salarial ou de 40 % de la cotisation lors de la 1^{ère} échéance 2. Inscription de privilège pour créance \geq 6 560 F (1 000 €) 3. Effets endossés 	Pas de remise sauf cas exceptionnel et au vu de justificatifs spécifiques	Inscription de privilège pour créance \geq 6 560 F. (1 000 €)

AVENANT A-196
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

➤ Il est ajouté à la fin de **l'article 5 de la Convention** un 6^{ème} alinéa libellé comme suit :

"Pour le calcul des cotisations, l'entreprise est tenue d'établir un état nominatif annuel des salaires et de l'adresser à son institution d'adhésion avant le 1^{er} février de l'année suivante".

➤ **L'article 15 bis de la Convention** est modifié comme ci-après.

– Au § 2, il est ajouté un 2^{ème} alinéa libellé comme suit :

"En cas de production tardive de l'état nominatif annuel des salaires, une pénalité de retard est due dont le montant est fixé par l'AGIRC".

– Le § 3 est désormais libellé comme suit :

"Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le 1^{er} jour du trimestre civil suivant.

Toutefois, si l'institution a retenu le principe du versement mensuel des cotisations, celles-ci, calculées sur les salaires mensuels, sont exigibles dès le 1^{er} jour du mois suivant.

Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations.

Une majoration de retard est applicable à toutes les cotisations dont le paiement est effectué plus d'un mois après la date d'exigibilité".

– Le 3^{ème} alinéa du § 4 est désormais libellé comme suit :

"Les majorations de retard sont au moins égales à un montant fixé par la Commission paritaire".

Fait à Paris, le 14 décembre 2000

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 8

Le § 2 de la délibération D 8 (Application de l'article 15 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'article 10 de l'annexe IV à cette Convention – Majorations de retard) est modifié comme ci-après.

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Le 2^{ème} alinéa est désormais libellé comme suit :
"La décision dépend de l'institution dont relève l'entreprise".
- Le 3^{ème} alinéa est supprimé.
- Le dernier alinéa est inchangé.

Fait à Paris, le 14 décembre 2000